

Vous voulez sortir de chez vous ? Pensez à prendre votre attestation de déplacement



Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements. Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum. **Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation** pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible ;
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés ;
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé ;
- Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement.

Les deux documents nécessaires pour circuler sont disponibles :

- l'attestation individuelle, à [télécharger en cliquant ici](#) ou à reproduire sur papier libre. Elle doit être remplie pour chaque déplacement non professionnel ;
- l'attestation de l'employeur, à [télécharger en cliquant ici](#). Elle est valable pendant toute la durée des mesures de confinement et n'a donc pas à être renouvelée tous les jours.

L'attestation est alors à imprimer. Une autre version existe sous format numérique :
[Attestation numérique.](#)

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende de 135 euros avec une possible majoration à 375 euros et 1 500 euros en cas de récidive.

SI VOUS VOUS DÉPLACEZ EN VOITURE, IL NE DOIT Y AVOIR QU'UNE PERSONNE DANS LA VOITURE QUELQUE SOIT LE DÉPLACEMENT, SINON VOUS POUVEZ AVOIR UNE AMENDE DE 135 €.